

Demande d'autorisation de référé d'heure à heure - article 485 du code de procédure civile

Maître Marie-Hélène CALONNE, avocate au Barreau de Boulogne sur Mer, sollicite de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Calais l'autorisation de délivrer d'heure à heure en raison de l'urgence, l'assignation en référé ci-après transcrite par application de l'article 485 du code de procédure civile qui dispose :

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

En effet, le transfert de centaines de mineurs isolés dans des lieux inconnus est prévu par la préfète du Pas-de-Calais dès le 2 novembre 2016 à 8h du matin, et ce sans avoir saisi le juge des enfants ou à minima le parquet des mineurs territorialement compétent avant d'organiser la dispersion dans la France entière de ces mineurs particulièrement vulnérables.

À Boulogne sur Mer, le 2 novembre 2016

ORDONNANCE

Autorisation :

Nous

président ou magistrat délégué, autorisons à assigner pour lenovembre 2016 àh..... au Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer, devant nous siégeant à l'audience des référés

À Boulogne sur Mer, le 2 novembre 2016.

Signature

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER**

Le 2 novembre 2016

À :

Madame Fabienne BUCCIO,
préfète du Pas de Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

et par acte séparé à

Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat, 6 rue Louise Weiss 75073 Paris Cedex 13

À la requête de :

- l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), association loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, représentée par sa présidente, Maître Flor Tercero, Avocate du Barreau de Toulouse

du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association loi 1901, dont le siège est sis 3, villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

et du Syndicat des Avocats de France syndicat professionnel (livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du code du Travail, article L. 2131-1), dont le siège est 34, rue Saint Lazare, 75009, représenté par son président, Maître Florian BORG, Avocat du Barreau de Lille

Elisant domicile chez Maître Marie-Hélène CALONNE, avocate au barreau de Boulogne sur Mer, demeurant 20 rue du Puits d'Amour 62200 BOULOGNE SUR MER,
Tél : 03 21 83 91 24 - Fax : 03 21 83 74 59

J'ai

donné assignation à

Madame Fabienne BUCCIO,
préfète du Pas de Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9
où étant et parlant :

et par acte séparé à

Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat, 6 rue Louise Weiss 75073 Paris Cedex 13 où, étant et parlant

À comparaître le novembre 2016, à h,.....

à l'audience et par-devant M. le Président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer
-Place de la Résistance 62200 Boulogne sur Mer, tenant l'audience des référés, salle ordinaire
desdites audiences au palais de justice de BOULOGNE SUR MER

À cette audience le destinataire devra comparaître en personne ou se faire représenter par un
avocat inscrit au barreau, sinon une ordonnance pourra être rendue en son absence.

OBJET DU RÉFÉRÉ

Rappel des faits

Sur le site dit de la Lande à Calais, s'est créé, à compter de l'année 2015, à l'initiative de l'autorité préfectorale dans le Pas-de-Calais et de la maire de la commune de Calais, un vaste bidonville, qui a pu, notamment en septembre 2016, regrouper plus de 10.000 exilés, de nationalités diverses, vivant dans des conditions particulièrement indignes.

Malgré des conditions de vie indignes, principalement dues à la carence des pouvoirs publics de mettre en place des structures et conditions matérielles d'accueil décentes et suffisantes, la vie a pris le dessus dans ce bidonville, et des commerces, des restaurants, mais aussi des lieux d'écoute, de soin, et de conseil (psychologique, juridique, social) se sont créés, souvent grâce à des initiatives citoyennes ou solidaires d'associations plus ou moins récemment constituées.

A la fin de l'été 2016, le ministre de l'intérieur ainsi que la maire de la commune de Calais ont indiqué qu'était envisagé le démantèlement total du campement installé.

Ces autorités ont affirmé leur volonté d'évacuer cette zone et de faire disparaître la « *Jungle* ». Ce souci de voir disparaître matériellement la « *Jungle* » semble avoir primé sur les préoccupations de long terme relatives à l'avenir humain et à la protection internationale effective de chacun des individus, et des nombreux mineurs, vivant à Calais.

A l'occasion de réunions organisées le 8 septembre 2016 avec les associations d'une part et avec les représentants des différentes communautés de migrants, d'autre part, le sous-préfet de Calais a indiqué que l'évacuation de la partie nord de la Lande était « *imminente* ».

En visite à Calais le 27 septembre 2016, le Président de la République est allé encore plus loin en affirmant la volonté de l'Etat de « *démanteler complètement, définitivement le campement de la Lande* ».

Enfin, au début du mois d'octobre 2016, plusieurs organes de presse ont relayé différentes déclarations de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur faisant état d'une évacuation qui aurait lieu, le 17 octobre, pour une durée de dix jours.

C'est dans ce contexte que, à l'appel du Conseil national des barreaux (CNB), de l'association Avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE) et du Syndicat des avocats de France (SAF), également relayé par le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), une soixantaine d'avocats bénévoles, représentant plus de dix barreaux de France différents, se sont rendus dans la « *Jungle* » de Calais les 15 et 16 octobre 2016 afin de dispenser de l'information et des conseils juridiques aux migrants en amont de l'évacuation. Cette opération a permis de faire ressortir les préoccupations juridiques, et souvent complexes, des migrants, notamment relativement aux procédures dites « Dublin », aux perspectives d'enregistrement et d'instruction de leur demande d'asile, si elle devait être déposée en France. Les avocats présents les 15 et 16 octobre ont pu conseiller quelques centaines de migrants, mais ces consultations sont restées sommaires, compte tenu de l'urgence et de la multitude des questions.

En particulier, le conseil, l'accès au droit et à la protection de plus d'un millier de mineurs isolés en quête de protection et de réunification familiale avec leurs proches au Royaume Uni sont source de préoccupation permanente pour les associations requérantes.

Le Ministère de l'intérieur a décidé de reporter l'évacuation d'une semaine, au 24 octobre 2016.

Le 24 octobre 2016, les opérations de démantèlement du bidonville ont commencé et dès le 27 octobre 2016, la préfète du Pas de Calais se félicitait du fait que les opérations se seraient bien déroulées.

Nonobstant le satisfecit public des autorités étatiques, le sort de quelques 1500 mineurs isolés abandonnés à leur sort dans le bidonville, certains ayant pu s'enregistrer dans le centre d'accueil provisoire, et d'autres étant contraints de rester dormir en dehors des zones de protection élémentaire, n'a nullement été réglé.

Depuis le 24 octobre 2016, le Parquet des mineurs du TGI de Boulogne sur Mer a été saisi sur le fondement des dispositions de l'article 375-5 du Code civil. Le parquet a pu délivrer 26 ordonnances de protection provisoire pour des mineurs qui ont pu être identifiés, sans cependant être en mesure d'atteindre les mineurs concernés compte tenu du manque total de coopération des autorités étatiques avec l'autorité judiciaire.

De nombreux mineurs qui ont été éloignés lors des opérations de démantèlement de la jungle ont fugué des centres d'accueil et d'orientation où ils avaient été envoyés par l'Etat (cf. **pièce 1** article du journal Sud Ouest du 31 octobre 2016 « Fouras (17) les jeunes migrants n'ont pas voulu rester » et **pièce 2** article du journal l'Est Républicain publié le 30 octobre 2016 « Meurthe et Moselle : 19 des 40 jeunes de Calais ont quitté le site d'accueil à Sion »).

A l'heure actuelle, aucune information sur leur sort n'existe. Ces mineurs isolés, particulièrement vulnérables, se trouvent ainsi dans une situation particulièrement dangereuse sur le territoire français alors que les autorités étatiques en avaient assumé la charge sans aucune concertation avec l'autorité judiciaire.

Le 1er novembre 2016, la préfecture du Pas de Calais a distribué aux mineurs qui sont actuellement accueillis au centre d'accueil provisoire de la Lande de Calais un document (**pièce 3**) aux termes duquel :

« Demain, les mineurs du centre d'accueil provisoire partiront par bus dans des centres pour mineurs partout en France, où leur demande de transfert au Royaume-Uni sera traitée par les autorités britanniques.

Plus aucune demande de transfert vers le Royaume-Uni sera traitée à Calais. Le suivi des dossiers et les départs vers le Royaume-Uni se feront à partir des centres pour mineurs.

Un bracelet va vous être remis. Il comporte le numéro de votre bus. Les départs des bus auront lieu toute la journée et commenceront à 8 heures. Tout le monde aura une place réservée. Les bus partiront depuis le centre d'accueil provisoire.

Les autorités britanniques vous accompagneront lors du trajet. »

Selon Le Monde du 1er novembre 2016, qui confirme la dispersion des mineurs isolés (**pièce 4**) :

Au cours de l'évacuation de la « jungle », la semaine dernière, près de 1 800 jeunes ont été enregistrés – sur un total de près de 8 000 migrants. Et, à ce jour, seuls 308 ont pu se rendre en Angleterre de manière légale.

L'après-midi du 1er novembre 2016, des émeutes ont éclaté à l'intérieur du centre d'accueil provisoire. Les journalistes du journal The Guardian en contact avec les mineurs isolés ont pu rapporter (**pièce 5** article « Calais camp hit by riots as remaining refugees prepare to be removed » publié par The Guardian le 1er novembre 2016) que :

The absence of any detail about the destination of the buses caused great anxiety among the child refugees. By the fenced-off container area of the site, there were hundreds of people milling around, most of whom were very confused about what was planned.

L'absence de quelque détail que ce soit sur la destination des bus a provoqué une grande anxiété parmi les enfants réfugiés. Autour de la zone de containers protégée par une clôture, il y avait des centaines de personnes tournant autour, la plupart très confuse sur ce qui était planifié.

Aladdin Adam, 16, from Sudan, had been given a wristband marked 33 and had been told to be ready at 8am. "I am so worried. I don't know where I will be going. Everyone is feeling worried; some people are feeling angry," he said.

Aladdin Adam, 16 ans, du Soudan, a reçu un bracelet marqué 33 et il lui a été dit d'être prêt à 8h du matin. « Je suis si préoccupé. Je ne sais pas où je vais aller. Tout le monde est préoccupé, certains ressentent de la colère » a-t-il dit.

[...]

Wasil Anwari, 14, who said he fled Afghanistan earlier this year after both his parents were killed, showed a purple wristband marked Bus 30. He said he had been given no information about where in France they were going to be taken. He was hoping to be given papers allowing him to come to the UK eventually, so that he could join his uncle, who works in a shop in London.

Wasil Anwari, 14 ans, qui dit qu'il a fui l'Afghanistan plus tôt cette année après que ces deux parents ont été tués, montre un bracelet mauve marqué Bus 30. Il dit qu'il n'a reçu aucune information sur où en France il serait amené. Il espérait qu'il recevrait des papiers lui permettant de venir au Royaume Uni en fin de comptes, pour pouvoir rejoindre son oncle, qui travaille dans une boutique à Londres.

Some people thought that the buses were going to take them straight to London; others thought they would be driven to Lille. "We aren't given a choice. We will go somewhere in France, but we don't know where," Wasil said.

Des personnes pensaient que les bus allaient les amener directement à Londres; autres pensaient qu'ils seraient amenés à Lille. « **Nous n'avons pas le choix.** Nous irons quelque part en France, mais nous ne savons pas où », dit Wasil.

C'est dans cet état des faits que les associations requérantes saisissent le président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer, territorialement compétent sur la Lande de Calais, afin de faire cesser la voie de fait que constitue la dispersion de centaines de mineurs par les autorités de l'Etat sans que l'autorité judiciaire soit saisi ni même informé des tenants et aboutissants de l'opération, m

Intérêt à agir des associations requérantes

L'ADDE (Avocats pour la défense des étrangers) est une association créée en 1994, il y a 22 ans, regroupe à l'heure actuelle environ 300 avocats spécialisés en droit des étrangers sur l'ensemble du territoire français.

L'article 2 des statuts de l'ADDE (**pièce 7**) stipule :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »

Aux termes de l'article 1er des statuts du Gisti (**pièce 8**):

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- **de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;**
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »

Le GISTI justifie de son implication dans la défense des exilés qui habitent le bidonville de la Lande, à Calais et des mineurs isolés en particulier.

En effet, outre qu'il a été l'un des requérants du référé tendant à obtenir du tribunal administratif de céans qu'il accorde des mesures de sauvegarde aux exilés dans le cadre de l'opération de démantèlement de la zone nord du bidonville (Ord. TA Lille, 19 octobre 2016, n° 1607719), le GISTI fait partie des associations qui ont, au cours du mois d'octobre 2016, organisé la venue d'une soixantaine d'avocats sur le bidonville, opération qui a permis de fournir des conseils et des informations juridiques à la population du campement, y compris les mineurs isolés.

Les statuts du Syndicat des Avocats de France (SAF) définissent son objet social de la manière suivante (**pièce 9**) :

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes ;*
- 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats;*
- 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites;*

4. *La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action commune pour une meilleure justice;*

5. *L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles;*

6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté;

7. *L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde »*

Assurément, la défense des droits des mineurs isolés étrangers qui se trouvent actuellement dans le centre d'accueil provisoire de la Lande de Calais correspond aux buts que se sont fixés l'ADDE, le SAF et le GISTI.

Sur l'urgence et le fondement juridique à statuer d'heure à heure

Compte tenu de l'annonce faite le 1er novembre 2016 par les autorités étatiques de transférer tous les mineurs se trouvant dans le centre d'accueil provisoire de Lande vers des destinations inconnues, et compte tenu de la célérité avec laquelle la préfecture du Pas de Calais a détruit le bidonville de la Lande de Calais en à peine 3 jours au mépris des droits fondamentaux des personnes s'y trouvant, **il est urgent de faire cesser immédiatement la dispersion sans aucun contrôle judiciaire des mineurs isolés de la Lande de Calais.**

En effet, cette dispersion sans concertation avec l'autorité judiciaire et avec les services de l'aide sociale à l'enfance, risque de placer les mineurs dans une situation de vulnérabilité encore plus grave que celle dans laquelle ils se trouvent actuellement.

Les associations requérantes sont conscientes qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des mineurs isolés de continuer à être abrités dans un centre d'accueil provisoire comme celui de la Lande de Calais où les conditions minimales d'accueil pour des mineurs sont à l'évidence insuffisantes.

Toutefois, la solution adoptée par l'Etat de disperser les mineurs isolés sans que l'autorité judiciaire n'ait été prévenue et encore moins associée à l'opération en vue de garantir leur prise en charge par des professionnels compétents, équivaut à se débarrasser du « problème » et des ses responsabilités en plaçant des mineurs particulièrement vulnérables dans une situation qui risque de devenir encore plus dangereuse pour eux que la situation actuelle.

Or, ainsi qu'il l'a été souligné plus haut, du fait de l'impréparation de l'Etat et du défaut d'information aux mineurs sur leur prise en charge, une partie significative des mineurs qui ont déjà été déplacés dans des centres d'accueil ont fugué et se trouvent actuellement exposés à des dangers particulièrement graves sans que l'Etat sache où ils se trouvent ni entre les mains de qui.

La décision de dispersion des enfants à compter du 2 novembre 2016 dans des centres disséminés en France a été prise au mépris des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative qui font du Juge des enfants le seul juge compétent pour décider des mesures de placement d'enfants en situation de danger, et, en situation d'urgence, le procureur de la République par application de l'article 375-5 du Code civil.

Qui plus est, il résulte des informations relayés par l'article de presse du journal Sud Ouest relatant la fugue des mineurs dans un centre d'accueil de Charente Maritime que :

Comme en fin de semaine, Dadou Kehl (président de la Ligue de l'enseignement en Poitou Charente) se dit « dans l'attente d'un cadre juridique. Il n'y a pas de convention signée avec l'État, rappelle t-il. Notre association dirige un centre de vacances, pas un centre de rétention. » À titre d'exemple, les barrières du centre ne mesurent qu'1,20 m de hauteur. Pas de quoi empêcher les migrants de fuguer s'ils le veulent. Et Dadou Kehl de poursuivre : « Dans un centre de vacances, les jeunes viennent de manière libre et volontaire avec un accord parental et pas contraints et forcés. »

En l'absence de convention signée - alors que celle-ci est prête depuis dimanche dernier selon Dadou Kehl - « pour mettre en place une action sanitaire, sociale et éducative, c'est compliqué ». De plus, Dadou Kehl précise que les animateurs n'ont pas « autorité pour empêcher les personnes de sortir. Si l'État veut qu'ils ne sortent pas, il met en place un dispositif policier. Moi, ça, je ne sais pas faire. » Le président de la Ligue de l'enseignement ajoute enfin que tant qu'aucune convention ne sera signée avec l'État, le CIS n'accueillera plus de migrants.

Il est patent que l'Etat n'a nullement respecté les garanties basiques pour la création d'un centre d'accueil pour mineurs isolés étrangers, conformément aux préconisations du Défenseur des droits dans sa décision MDE-2012-179 du 19 décembre 2012 relative à la situation de mineurs isolés étrangers en errance sur le territoire national (**pièce 6**).

Sur la compétence matérielle du juge judiciaire

La compétence du juge judiciaire découle de la définition de la voie de fait telle qu'elle résulte de la décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013 N° C3911 M. B contre société ERDF.

Le Tribunal des conflits pose le principe de la compétence de la juridiction judiciaire lorsque l'administration a commis une voie de fait si elle « *a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative* ».

La référence à la « liberté individuelle », doit être comprise au regard de l'article 66 de la Constitution, qui assimile la liberté individuelle avec la sûreté.

L'article 66 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu arbitrairement. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Pour Pierre Delvolvé « [on] est ramené à l'essentiel : la sûreté, c'est-à-dire un état dans lequel chacun est assuré de la possession et de la protection de soi. C'est l'habeas corpus. Liberté individuelle et sûreté sont synonymes » (Pierre Delvolvé, « Voie de fait : limites et fondements », Note sous Tribunal des conflits, 17 juin 2013, Bergoend contre Société ERDF Annecy Léman n°3911, RFDA 2013 p. 1041).

Le fait d'organiser le déplacement de mineurs qui ne disposent pas d'un consentement éclairé de par leur état de minorité et de vulnérabilité sans la tutelle de l'autorité judiciaire compétente, est une atteinte à la sûreté de ces mineurs, au sens de l'article 66 de la Constitution, l'absence de consentement possible du mineur à son transfert du fait de sa minorité et de l'absence d'autorité légalement désignée pour l'assister, caractérise un déplacement contraint assimilable à une privation de liberté.

Vu les articles 808 et 809, alinéa 1er, du Code de procédure civile, il convient donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent et pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

PAR CES MOTIFS

L'ADDE, le GISTI et le SAF demandent au président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer :

Ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute et même avant enregistrement.

- d'ordonner à l'Etat de cesser immédiatement la dispersion de mineurs tant que l'autorité judiciaire n'a pas été saisie en vue du placement des mineurs dans des centres d'accueil hors du département du Pas de Calais par respect des dispositions des articles 375 et suivants du code civil

- en toute hypothèse, par respect de l'article 66 de la Constitution et de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'ordonner de transmettre à l'autorité judiciaire en la personne du Juge des enfants et du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer sans délai :

- l'identité de chaque mineur déplacé (nom, prénom, date et lieu de naissance à minima), sa destination et les coordonnées du responsable du centre d'accueil de destination,
- le cahier des charges que chaque centre où un mineur est envoyé doit respecter pour être en conformité avec les recommandations du Défenseur des droits édictées dans sa décision MDE-2012-179 du 19 décembre 2012 relative à la situation de mineurs isolés étrangers en errance sur le territoire national
- les modalités de contrôle du respect de ce cahier des charges

Condamner l'Etat à payer à chaque association requérante la somme de 1000 €, en remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner l'Etat aux dépens.

Sous toutes réserves.

BORDEREAU DES PIECES

- 1) Article du journal Sud Ouest du 31 octobre 2016 « Fouras (17) les jeunes migrants n'ont pas voulu rester »
- 2) Article du journal l'Est Républicain publié le 30 octobre 2016 « Meurthe et Moselle : 19 des 40 jeunes de Calais ont quitté le site d'accueil à Sion
- 3) Document distribué le 1er novembre 2016, par la préfecture du Pas de Calais aux mineurs
- 4) Article du Monde du 1er novembre « Après l'évacuation de la jungle la situation inextricable des mineurs isolés »
- 5) Article de The Guardian du 1er novembre « Calais hit by riots »
- 6) Décision du Défenseur des droits MDE-2012-179 du 19 décembre 2012 relative à la situation de mineurs isolés étrangers en errance sur le territoire national
- 7) Statuts ADDE
- 8) Statuts GISTI
- 9) Statuts SAF
- 10) Autorisation du président du TGI de Boulogne sur Mer d'assigner d'heure à heure